



## Décision individuelle n° 2024-137

**Pétitionnaire :** GRENIER D'IMAGES

**Adresse :** 95, chemin de la Martelière, 26420 Saint-Julien-en-Vercors

**Nature de la demande :** prises de vues et de sons réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

**Intitulé du projet :** Film documentaire sur la bartavelle

**Localisation :** Vallée du Haut Var Cians, cœur du Parc national du Mercantour

### La directrice de l'Établissement public du Parc national,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-65 et R.331-68,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 16,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 29 et 34 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

**Considérant** la demande présentée le 16 avril 2024 par Madame Sophie ARLOT, directrice de Grenier d'Images.

**Considérant** l'autorisation n°2021 – 86 délivrée par le Parc national du Mercantour qui avait pour objectif de réaliser une première partie des images de ce documentaire,

**Considérant** que le reportage abordera un volet scientifique visant à valoriser la perdrix bartavelle et les méthodes de comptages,

**Considérant** que le reportage sera un portrait d'une scientifique de renom, membre du conseil scientifique du Parc, spécialiste de la conservation de la perdrix bartavelle

**Considérant** que l'équipe de tournage sera accompagnée par un agent de l'OFB.

**Considérant** que la demande de prises de vues et de sons entre dans un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 34 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° réalisation de films, reportages ou documents didactiques ou pédagogiques » liés au territoire du Mercantour,

## Décide

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Sophie Arlot et Fabien Rabin de la société Grenier d'Images :

- sont autorisés à réaliser des prises de vues dans un cadre professionnel ou à des fins commerciales dans le cœur du Parc national du Mercantour sur la commune d'Entraunes et les lieux suivants : Pra Giraud, Lou Giasson, Sanguineirette, Les Aillauds, Pra Marie, crête des Melins
- ne sont pas autorisés à utiliser un drone.

Ces prises de vues ont vocation à réaliser un reportage documentaire sur Ariane Bernard-Laurent, première femme scientifique à intégrer l'ONCFS en 1978 qui a passé la quasi-totalité de sa carrière à étudier la perdrix Bartavelle.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

2.1. Les prises de vues devront être organisées de telle sorte qu'elles n'occasionnent aucun dérangement de la faune sauvage et domestique, ni dégradation du milieu naturel de quelque manière que ce soit.

A ce titre, sont notamment interdits :

- la poursuite de toute espèce animale ;
- tout affût sous abri confectionné à partir de matériaux prélevés dans le cœur du Parc national ;
- tout affût sous tente réalisé selon des modalités non conformes à la réglementation en matière de bivouac.

2.2. Les prises de vues nocturnes en extérieur sont autorisées sous réserve de n'utiliser aucun appareil d'éclairage artificiel.

2.3. Les prises de vues aériennes réalisées à l'aide d'un aéronef motorisé survolant le cœur de parc national à moins de 1000 mètres du sol, y compris les drones, ne sont pas autorisées par la présente décision.

2.4. Le bénéficiaire est tenu de ne pas commercialiser les clichés pris en cœur de Parc national pour une utilisation à des fins publicitaires.

2.5 Le bénéficiaire est tenu de transmettre gratuitement sur clef USB le reportage concernés dans un délai de 2 mois à échéance de la présente. Les droit seront libres pour une diffusion lors de formations, d'ateliers pédagogiques ou d'animations gratuites par les agents du Parc national du Mercantour.

2.6. Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale du cœur du Parc national du Mercantour, particulièrement de la zone des gravures rupestres des Merveilles, notamment en ce qui concerne :

- l'interdiction d'introduire des chiens ;
- l'interdiction d'utiliser des appareils d'amplification sonore ;
- l'interdiction d'effectuer quelconque graffitis sur le sol, sur les arbres, sur les rochers ;
- l'interdiction d'abandonner tous détritrus ;
- l'interdiction de camper ;
- l'interdiction d'utiliser des supports (type trépied) équipés d'embouts ferrés, sauf à ce que ces derniers soient neutralisés par des protections adaptées.
- l'interdiction de circuler et de stationnement en véhicule terrestre motorisé sur les pistes fermées à la circulation publique, sans bénéficier d'une autorisation dérogatoire et individuelle.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 6 et 7 mai 2024

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.  
Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

#### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 7 : Responsabilité**

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

#### **Article 8 : Publication**

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 13 mai 2024

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copies :  
- service territorial « Haut-Var Cians »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.